

ARRETE N° 2026 – 26

OBJET : ALTINNOVA– Portant autorisation d’occupation du domaine public pour l’installation d’arceaux vélo sur la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l’enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l’article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l’arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

VU la demande du 24 avril 2026 de la société ALTINNOVA.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser les mobilités douces et de développer les équipements de stationnement vélos dans le cadre du plan vélo de Cœur d’Essonne Agglomération,

CONSIDERANT qu’il convient d’autoriser l’occupation temporaire du domaine public pour l’installation d’arceaux vélos,

ARRETE

Article 1 : La société ALTINNOVA est autorisé à occuper le domaine public communal afin de procéder à l'installation d'arceaux vélos sur les sites suivants :

- Place du 19 mars 1962 à l'entrée de la mairie
- 60 chemin de la Garenne devant la piscine
- 60 chemin de la Garenne devant les commerces
- Route de la ferté Alais devant le stade Louis Babin
- 5 avenue Anatole France devant l'école La Galanderie
- Avenue Anatole France devant la salle Louis Namy
- Allée de la crois Saint-Claude au tennis

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

Article 2 : Les travaux se dérouleront du 18 mai 2026 au 29 mai 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par la société une semaine avant les travaux et pendant toute la durée du chantier.

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence et suivant les directives du chef de chantier.

Article 4 : L'occupant devra :

- Assurer la sécurité des usagers et du chantier,
- Mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- Maintenir la circulation des piétons et garantir l'accessibilité

Article 5 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation 1 semaine avant l'intervention.

ALTINNOVA – ZAC des plaines 1 Rue des Noues – 42160 BONSON

L'entreprise sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de son chantier.

Tous les panneaux de signalisations devront être rétro réfléchissants (Classes 2).

Article 6 : La remise en état de la voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société ALTINOVVA
- M GUILLEMIN Max
- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 04/05/2026

L'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la
mobilité et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

